

**Ordonnance du président du Tribunal du 22 avril 2016 — Le Pen/Parlement****(Affaire T-140/16 R)****(«Référé — Membre du Parlement européen — Recouvrement d'indemnités versées au titre du remboursement des frais d'assistance parlementaire — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)**

(2016/C 200/37)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Jean-Marie Le Pen (Saint-Cloud, France) (représentants: M. Ceccaldi et J.-P. Le Moigne, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: G. Corstens et S. Seyr, agents)**Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision du secrétaire général du Parlement du 29 janvier 2016, ordonnant le recouvrement auprès du requérant d'un montant de 320 026,23 euros et de la note de débit n° 2016-195, du 4 février 2016, faisant suite à cette décision.

**Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
  
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

**Recours introduit le 22 mars 2016 — Topera/EUIPO (RHYTHMVIEW)****(Affaire T-119/16)**

(2016/C 200/38)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Topera, Inc. (Abbott Park, Illinois, États-Unis d'Amérique) (représentant: H. Sheraton)*Partie défenderesse:* Office de l'Union Européenne de la Propriété Intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire «RHYTHMVIEW» — Demande d'enregistrement n° 13 374 483*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 janvier 2016 dans l'affaire R 1368/2015-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et tout éventuel intervenant aux dépens.

**Moyen invoqué**

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 25 mars 2016 — Uniwersytet Wrocławski/Commission et REA****(Affaire T-137/16)**

(2016/C 200/39)

*Langue de procédure: le polonais***Parties**

*Partie requérante:* Uniwersytet Wrocławski (Wrocław, Pologne) (représentant: W. Dubis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne, Agence exécutive pour la recherche (REA)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Agence exécutive pour la recherche (REA) de résilier la convention de subvention n° 252908 pour le projet COSSAR (Cooperative Spectrum Sensing Algorithms for Cognitive Radio Networks) (PIEF-GA-2009-252908), qui avait été conclue le 26 juillet 2010 dans le cadre du septième programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et le développement technologique, actions de recherche et de formation Marie Curie en faveur du développement des carrières, et d'obliger la partie requérante à rembourser une partie des subventions, à savoir 36 508,37 euros et 58 031,38 euros, à rembourser la garantie de 6 286,68 euros apportée par le fonds de garantie, ainsi qu'à exécuter la clause pénale d'un montant de 5 803,14 euros;
- ordonner à la REA de restituer à la requérante une partie des subventions, à savoir 36 508,37 euros et 58 031,38 euros, de restituer la garantie de 6 286,68 euros apportée par le fonds de garantie, ainsi que de restituer le montant de la clause pénale de 5 803,14 euros, avec intérêts, calculés à compter du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution;
- condamner la REA aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen, qui concerne l'interprétation d'une disposition de l'annexe III.3, sous j), de la convention de subvention.

- La requérante fait valoir que la convention de subvention ne comporte pas de définition légale de la formulation figurant dans la disposition litigieuse, mais que son acception courante est en contradiction avec l'interprétation retenue par REA. La partie requérante invoque les règles d'interprétation littérale, fonctionnelle et téléologique suivies en droit belge, lequel s'applique à titre complémentaire à la convention de subvention conformément à celle-ci.
-